

**La loi française sur la restitution des biens culturels illicitement
acquis : une évolution significative du droit des peuples spoliés à
recouvrer leur patrimoine**

**The French law on the restitution of illicitly acquired cultural
assets: a significant evolution in the right of dispossessed peoples
to recover their property**

Basile KENMOGNE

Docteur en Sciences politiques de l'université de Leipzig

Chercheur en sciences sociales

Yaoundé, Cameroun

Date de soumission : 22/06/2026

Date d'acceptation : 30/08/2026

Digital Object Identifier (DOI) : www.doi.org/10.5281/zenodo.22558689

Résumé

Les biens culturels emportés lors de la coloniale et détenus dans des collections publiques en France, sont inaliénables et ne peuvent être ni vendus, ni cédés, ni saisis. Pendant longtemps, pour restituer des œuvres pillées, le Parlement français devait voter une loi spécifique pour chaque cas.

La loi du 09 mai 2026 crée un cadre juridique pérenne pour simplifier la procédure de restitution de biens culturels des collections publiques reconnus comme acquis de manière illicite entre 1815 et 1972.

Cette loi constitue une avancée majeure. La France se dote d'un cadre général, au lieu de légiférer au cas par cas. Les peuples d'anciennes colonies pourront facilement récupérer leurs biens spoliés et, ainsi, se reconnecter avec leur passé et leur histoire. Car derrière chaque objet pillé et conservé dans des musées en Occident, se cache une histoire de domination, de violence et de prédation. Dès lors, restituer n'est pas un acte de repentance, mais un devoir de justice.

Cette étude examine la portée socioculturelle de cette loi française de restitution du point de vue des communautés d'anciennes colonies, et en identifie les écueils, dont l'exclusion des biens militaires et archéologiques, le risque d'arbitraire dans les décisions de refus, et l'asymétrie d'accès aux archives entre la France et les pays demandeurs.

Mots clés : biens culturels ; colonisation ; spoliation ; restitution ; justice.

Abstract

Cultural property carried away during the colonial era and held in public collections in France is protected by the principle of inalienability, meaning that they can be neither sold, nor transferred, nor seized. For a long time, the restitution of looted cultural objects required the French Parliament to enact a specific law for each individual case.

The law of 9 May 2026 establishes a permanent legal framework to streamline the restitution process of cultural property held in French public collections that has been recognised as having been illicitly acquired between 1815 and 1972.

Said law constitutes a major step forward. France adopted a general legal framework rather than legislated on a case-by-case basis. Peoples from former colonies will be able to easily recover their looted assets and, thus, reconnect with their past and history. For behind every looted object, now held in Western museums, lies a story of dominion, violence and predation. Consequently, restitution is a matter of justice, not of repentance.

As such, this study examines the socio-cultural significance of the French restitution law from the perspective of communities in former colonies, and highlights its shortcomings, notably the exclusion of military and archaeological items, the risk of arbitrariness in decisions to refuse restitution, and asymmetry in access to archives between France and the requesting countries.

Keywords: cultural property; colonisation; dispossession; restitution; justice.

Introduction

Le 28 janvier 2026, le Sénat français adopte le projet de loi qui établit le cadre juridique pour la restitution de biens culturels issus de collections publiques, notamment ceux acquis illicitement ou spoliés. Trois mois après, le 13 avril 2026, l'Assemblée nationale procède pareillement, à l'unanimité, à l'adoption du texte. S'engagent alors des travaux d'harmonisation des textes qui ont permis aux deux chambres du Parlement, de produire un document de synthèse. Le jeudi 7 mai 2026, le Parlement adopte définitivement la loi, rendant infractionnelle la détention ou la possession de biens culturels illicitement acquis, et ouvrant enfin la voie à une véritable diplomatie de rapatriement pour les Etats demandeurs. Le 9 mai 2026, la loi n° 2026-351 relative à la restitution de biens culturels ayant fait l'objet d'une appropriation illicite, est promulguée, et publiée au Journal officiel le 10 mai 2026.

Cette loi, qui a l'ambition de répondre à un besoin de justice réparatrice, constitue une avancée majeure car, la France se dote d'un cadre général et pérenne, au lieu de légiférer au cas par cas. Les peuples d'anciennes colonies pourront facilement récupérer leurs biens spoliés, et, ainsi, se reconnecter avec leur mémoire et leur histoire. Car derrière chaque objet pillé et conservé dans des musées en France et ailleurs en Occident, se cache une histoire de domination, de violence et de prédation. Dès lors, restituer n'est pas un acte de repentance, mais un devoir de mémoire et de justice.

La présente étude vise à examiner l'impact de cette loi comme socle du dialogue de restitution entre la France et les pays qui sollicitent le rapatriement des biens culturels coloniaux. La question centrale qui guide notre réflexion est la suivante : Si la loi de restitution est présentée par le législateur et les décideurs politiques français comme cadre général pour faciliter le retour des biens culturels illégalement exportés, elle n'en demeure pas moins sujette à caution. Car, du point de vue des peuples demandeurs, de nombreux écueils en limitent la portée : le risque d'arbitraire dans les décisions de refus, l'asymétrie d'accès aux archives entre la France et les pays demandeurs.

Les questions secondaires qui mobilisent notre réflexion sont les suivantes : Comment encadrer les refus pour qu'ils ne relèvent pas du simple arbitraire politique ? En l'absence d'organe supranational comme l'Unesco, susceptible de connaître d'éventuels désaccords entre les parties, les pays demandeurs ne risquent-ils pas de subir unilatéralement le fait du prince, la France ne restituant en fin de compte que ceux des biens du patrimoine qu'elle veut

bien rendre ? L'absence du mot "colonisation" dans le texte ne constitue-t-il pas un déni, d'autant plus que celui-ci encadre précisément la restitution de biens culturels coloniaux ? Etant donné qu'au cours de la ruée coloniale, les belles pièces jugées dignes d'entrer dans les collections occidentales, étaient emportées et, le reste, considéré comme fétiches ou bibelots sans valeur esthétique, était ravagé et détruit souvent par le feu, la restitution suffit-elle comme acte de réparation ? Au lieu de poser uniquement le problème du retour des biens culturels (œuvres d'art, archives et restes humains), ne serait-il pas opportun d'adresser la problématique de la réparation économique et financière du fait colonial ? Car tôt ou tard devrait se poser la question de la justice transitionnelle.

Par ailleurs, au-delà du simple devoir de mémoire et le retour des biens dans les aires culturelles qui les ont produites, comment sortir l'art africain du champ réducteur du folklore et de l'exotique ? Comment organiser la circulation internationale d'œuvres du patrimoine produites par des auteurs d'Afrique et de la diaspora, de manière à favoriser leur exposition dans des galeries et des musées des grandes capitales culturelles du monde ?

Quant à la méthodologie utilisée pour comprendre les interactions qui se nouent et se dénouent entre une France désireuse ou contrainte de rendre les objets spoliés, et les anciens territoires soucieux de recouvrer leurs biens patrimoniaux, nous avons adopté l'approche libérale, notamment "la coopération relationnelle" qui postule que les Etats peuvent harmoniser leurs intérêts au-delà de la simple recherche de puissance. Sous cet angle, l'intention déclarée des décideurs politiques français de vider la question du rapatriement des biens culturels mal acquis, semble de prime abord rencontrer la volonté des pays demandeurs, de reconstruire leur mémoire volée.

A l'analyse pourtant, le législateur français a circonscrit le champ d'application de la loi-cadre, en excluant certaines catégories de biens pourtant acquis dans le contexte de la violence coloniale. En confrontant les deux légitimités à l'œuvre, celle de l'ancienne métropole engagée à rapatrier certains biens et artefacts sans céder les bijoux de la couronne, et celle des pays demandeurs qui réclament le retour sans conditionnalités des objets, quitte à organiser eux-mêmes leur circulation internationale dans le cadre d'échanges culturels apaisés, il apparaît une nette primauté de la souveraineté de l'Etat français dans cette coopération relationnelle. Nous avons ainsi emprunté à la théorie du réalisme, qui place la puissance au cœur des relations internationales, pour tenter de cerner cette logique de « oui, mais... » du

législateur français. Au regard de cette réaffirmation de la souveraineté et de l'intérêt national comme piliers de la diplomatie culturelle française, il s'est posé la question de savoir si cette loi permet véritablement la réparation des spoliations. Question à laquelle l'identification des forces et des faiblesses de la loi nous a permis d'apporter quelques éléments de compréhension.

En croisant les deux approches, celle de la coopération relationnelle et celle du réalisme, des points de convergence et de divergence sont apparus : convergence sur le nécessaire devoir de mémoire ; divergence sur le contenu et l'étendue de la réparation.

Tout au long de l'analyse, notre réflexion s'est construite autour de l'hypothèse suivante : La loi-cadre française constitue un socle adéquat du dialogue de restitution, à condition que les pays demandeurs dotent les structures locales dédiées, de moyens d'actions substantiels pour poursuivre et atteindre les objectifs de rapatriement.

1. Genèse et historique de la loi

L'adoption de cette loi est l'aboutissement d'un long processus. Mi-hommes, mi-animaux, trois totems trônent au musée du Quai Branly à Paris. « Statues du royaume de Dahomey, don du général Dodds », stipule sobrement l'étiquette. Trésors pillés, rétorque le Bénin qui, après l'entrée de ces œuvres en 2003 au musée du Quai Branly, demande officiellement à l'Etat français en juillet 2016, la restitution de ses trésors royaux.

Les demandes de restitution de leurs bijoux antiques de la part de l'Egypte (Hawass, 2011) et de la Grèce (Mercouri, 1986) sont connues de longue date. Mais celle du gouvernement béninois constitue une première pour une ancienne colonie africaine. Paris argue de son bon droit, et refuse officiellement de rendre les œuvres d'art que le Bénin lui réclame : « *Les biens que vous évoquez ont été intégrés de longue date, parfois depuis plus d'un siècle, au domaine public mobilier de l'Etat français, a écrit le Quai d'Orsay au ministre béninois de la culture [...]. Conformément à la législation en vigueur, [...] leur restitution n'est pas possible* ». De quoi parle-t-on ? De portes de palais, de sceptres, de statues, de bijoux, d'un trône. Des objets pillés en 1892 lors du sac d'Abomey par les troupes françaises commandées par Alfred Amédée Dodds, qui figurent dans la collection du musée du Quai Branly, qui en expose les plus belles pièces.

Le refus de la France se fonde sur le principe juridique qui stipule que les biens acquis par les musées nationaux, même dans un contexte colonial, ne peuvent être cédés, la France préférant des politiques de coopération culturelle, des prêts ou des dépôts plutôt que des restitutions définitives. Cette position ferme de 2003 est restée la norme jusqu'au changement de doctrine amorcé par Emmanuel Macron en 2017. Cette année-là, devant les étudiants de l'université de Ouagadougou au Burkina Faso, le président français déclare que : « *Le patrimoine africain doit être mis en valeur à Paris, mais aussi à Dakar, à Lagos, à Cotonou. Ce sera l'une de mes priorités. Je veux que d'ici cinq ans, des conditions soient réunies pour des restitutions temporaires ou définitives du patrimoine africain en Afrique* » (Macron, 2017).

Techniquement, pour passer outre le statut particulier des œuvres de la collection nationale française, et donner corps à la promesse présidentielle, il n'y a pas d'autre moyen juridique que de faire voter une loi au Parlement. La loi adoptée en mai 2026 répond à cette préoccupation. Ce texte porte de l'exigence, une exigence de justice, une exigence de dignité, une exigence de vérité. Car il faut avoir une conception fragile ou étriquée de la République française, pour penser qu'elle s'affaiblit en regardant le passé en face.

Dans les media, au sein de l'opinion publique et même en commission du Parlement, certains ont estimé que reconnaître les méfaits de la colonisation reviendrait à culpabiliser la France. Ce discours, c'est celui qui laisse prospérer les nostalgies coloniales. En réécrivant l'histoire, parfois en banalisant, voire en légitimant les violences du passé, on refuse de voir les logiques à l'œuvre lors de la colonisation.

La loi adoptée vise à affronter une question qui traverse l'histoire de la France, son rapport au monde, son rapport à soi-même. Bénédicte Savoy, historienne de l'art à l'université technique de Berlin, observe que derrière chaque objet conservé dans les musées en Occident, derrière chaque masque, chaque sculpture, chaque manuscrit, chaque fragment arraché à son territoire d'origine, il y a une histoire de circulation contrainte, de domination, parfois de violence, et toujours une question fondamentale : A qui appartient la mémoire des peuples, et qui a le droit d'en disposer (Savoy, 2024)?

En 1978, le Directeur général de l'Unesco Amadou Mahtar Mbow a affirmé que restituer au pays qui a produit telle œuvre d'art ou tel document, c'est permettre à ce peuple de recouvrir une partie de sa mémoire et de son identité. C'est faire la preuve que, dans le respect mutuel entre les nations, se poursuit toujours le long dialogue des civilisations qui définit l'histoire du

monde (M'Bow, 1978). Cette question n'est pas nouvelle, elle est même consubstantielle à l'histoire des relations internationales depuis les spoliations antiques jusqu'aux prises de guerres modernes. En 1815 lorsque la France vaincue dû restituer 5.000 œuvres à la suite des conquêtes napoléoniennes dans le cadre du Congrès de Vienne, se posaient les mêmes interrogations que celles que le législateur français affronte aujourd'hui. A savoir, les questions de la légitimité, de la détention, de la valeur symbolique des œuvres et du rôle que celles-ci jouent dans la construction des identités nationales. Pierre Nora montre justement que la valeur symbolique des œuvres du patrimoine réside dans leur capacité à incarner la mémoire collective (Nora, 1997). Il s'ensuit que la restitution n'est pas un geste inédit. Elle est au contraire, une constante de l'histoire, une forte régulation des déséquilibres produits par les rapports de force.

Si cette question est ancienne, elle prend aujourd'hui une dimension particulière, parce qu'elle se situe au croisement de deux réalités que l'on ne peut plus ignorer : d'une part, l'histoire coloniale qui a vu des milliers d'objets être acquis dans des conditions de pillage, de dons contraints ou de transaction inégale ; d'autre part, l'émergence d'une exigence universelle de justice réparatrice. Les Etats anciennement colonisés demandent non seulement la restitution des biens matériels, mais aussi la reconnaissance de leur droit à disposer pleinement de leur histoire, de leur culture et de leur mémoire, dans un monde où près de 90% du patrimoine africain est conservé hors du continent, principalement en Europe, ce qui constitue un déséquilibre majeur à la fois politique, symbolique et scientifique (Sarr, 2018).

Face à cette réalité, la communauté internationale a tenté, tardivement, de construire des cadres juridiques, notamment avec la Convention de La Haye de 1954 [A la suite des destructions massives de patrimoine occasionnées par la seconde guerre mondiale, la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, adoptée à La Haye en 1954, est le premier traité international qui porte exclusivement sur cette matière] ; ou la Convention de l'Unesco de 1970 [Elaborée pour lutter contre le commerce illégal de biens culturels, cette Convention concerne les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriétés illicites des biens culturels]. Mais ces instruments, s'ils ont posé des principes essentiels, demeurent largement insuffisants, soit parce qu'ils ne sont pas rétroactifs, soit parce qu'ils ne créent pas d'obligation contraignante de restitution, laissant ainsi subsister un vide juridique pour l'immense majorité des biens

acquis pendant la période coloniale. Cette lacune explique en grande partie la lenteur et la complexité des processus de restitution observés jusqu'à présent.

C'est dans ce contexte que la France a pris des engagements, à la suite du discours de Ouagadougou de 2017, ouvrant ainsi une séquence politique et diplomatique majeure, marquée par des restitutions emblématiques. Séquence marquée aussi par des attentes considérables et parfois de déceptions, tant le décalage entre les annonces et leurs traductions concrètes a pu apparaître important, notamment en raison d'un obstacle juridique central, le principe d'inaliénabilité. Selon ce principe, les biens intégrés dans les collections publiques nationales ne peuvent être ni vendus, ni donnés, ni retirés du domaine public, chaque restitution exigeant le vote d'une loi spécifique par le Parlement, un processus lourd et complexe (Bonin, 2018).

C'est ainsi que la France a restitué des objets au Bénin (26 œuvres du trésor de Béhanzin en novembre 2021 ; un 27^e objet, le tabouret royal Katakè a été restitué en 2025) ; au Sénégal (le sabre d'El Hadj Tall en 2019) et à la Côte d'Ivoire (le Djidji Ayokwe, tambour parleur sacré du peuple Ebie, spolié en 1916 et rendu officiellement le 20 février 2026).

Cette gestion au cas par cas, lente, fragmentée, s'est avérée de moins en moins adaptée à la multiplication des demandes. C'est pour répondre à cette impasse que la loi de mai 2026 est votée. Cette loi est importante, car elle permet de passer d'une logique d'exception à une logique de cadre général. Elle introduit dans le code français du patrimoine, une procédure de déclassement dérogatoire permettant la restitution de biens culturels ayant fait l'objet d'une appropriation illicite entre 1815 et 1972, c'est-à-dire durant la période correspondant à l'expansion coloniale, jusqu'à l'entrée en vigueur des instruments internationaux contemporains. Elle pose des critères précis, en organisant une procédure fondée sur l'expertise scientifique et le dialogue entre Etats, et permettant au pouvoir exécutif de décider de la restitution par décret en Conseil d'Etat. Ceci constitue une transformation profonde du droit français, mais aussi la manière d'appréhender le patrimoine.

Cette évolution n'est pas seulement technique, elle est éminemment politique. Elle repose sur la reconnaissance explicite que la restitution des biens culturels constitue un motif d'intérêt général suffisant pour justifier une dérogation à l'un des principes les plus protecteurs du droit public français. Ceci revient à affirmer que la justice historique, la réparation symbolique et la

réappropriation culturelle des peuples concernés ne sont pas des considérations secondaires, mais des objectifs légitimes de l'action publique.

2. Du contenu de la loi

Avant d'en présenter le texte, rappelons l'esprit de cette loi-cadre : sortir de l'arbitraire où la restitution s'accompagne de promesses de contrats pour les entreprises françaises ; sortir de la décision discrétionnaire pour que la restitution se fasse selon des critères s'appliquant à toutes les demandes, quel que soit le pays demandeur.

Dans son contenu, la loi introduit une dérogation pour faciliter les restitutions. C'est technique, c'est par décret et non par la loi, après une instruction scientifique. L'effet, c'est qu'on passe d'un rythme exceptionnel, quelques restitutions en dix ans, à un traitement potentiellement continu des demandes de restitution. Pour suivre cette procédure dérogatoire, le législateur fixe des critères stricts en termes de provenance et de nature de l'objet, ainsi que de date et de preuve du caractère illicite de l'appropriation. Les demandes font l'objet d'un double examen : D'abord, un comité scientifique composé pour chaque demande, des membres désignés par les deux pays ; son rôle est d'établir un rapport dans un délai de deux ans. L'association d'experts dans un comité scientifique peut se révéler indispensable face à des objets qui, en quittant leur pays, ont perdu leur sens, changé de statuts, passant d'objets cultuels à objets culturels, d'objets animés à objets inanimés, et sont aujourd'hui oubliés. Les exposer au public suppose un travail d'enquête préalable pour qu'ils deviennent des supports d'histoire, de mémoire et de conscience collective.

Ensuite, une commission du Haut Conseil des musées de France rend un avis public, puis par une commission nationale des restitutions qui sera permanente et rendra un avis public. Cette commission, mise sur pied par le Sénat, a vocation à créer une doctrine stable.

Enfin, le gouvernement peut prendre un décret en conseil d'Etat pour prononcer la sortie du domaine public, puis la restitution. Si besoin, il peut recueillir l'avis de la personne morale de droit public qui possède le bien, par exemple une collectivité territoriale ou les ayant-droits du donateur si celui-ci a prévu une clause d'inaliénabilité lors du don. Pour faciliter la procédure, l'Etat français doit produire annuellement la liste des biens culturels acquis illicitement.

L'adoption de cette loi-cadre n'était pas une évidence. Les mentalités françaises ont évolué. Des experts avancent que 90.000 pièces venues d'Afrique subsaharienne se trouveraient dans les collections des musées français (Sarr, 2018). Au musée du Quai Branly, l'on recense 69.000 pièces d'Afrique [dont plus de 7.800 œuvres camerounaises] ; 2/3 desdites pièces ont non seulement été acquises et transférées au cours de la période coloniale, mais surtout, elles ont été prélevées dans les colonies françaises d'Afrique (Sarr, 2018). Il y a donc une congruence entre le moment où ces biens sont arrivés dans les musées français, la période coloniale, et le lieu d'où elles ont été prélevées, c'est-à-dire les territoires coloniaux français (Savoy, 2023). Ces repères montrent qu'il y avait une mainmise, une captation ou une possibilité pour la France de se servir facilement (Savoy, 2023). La même réalité s'observe dans les collections ethnologiques des musées en Europe : au Humboldt Forum à Berlin, au Linden Museum à Stuttgart, au British Museum à Londres. Sur le continent, en comptant uniquement ce que les musées publics déclarent posséder, l'on dispose d'environ 500.000 pièces en provenance d'Afrique datant de la période coloniale (Delacharlery, 2026).

Tous les objets emportés par les colons en France, et qui n'ont pas fait l'objet d'un consentement libre et éclairé des « donateurs », peuvent faire l'objet d'une restitution. Mais il faut pour cela qu'ils soient réclamés par leur pays ou peuple d'origine. Les commissions attesteront du consentement ou non des communautés qui ont été dépossédées.

Les pays africains ne vont pas demander qu'on leur restitue tout ce patrimoine accumulé sur une période de 150 ans. De plus, les objets n'ont pas tous la même importance dans les pays concernés. Les musées français ne vont pas être vidés du jour au lendemain, seuls quelques pays ayant formellement adressé des demandes de restitution : l'Algérie, le Bénin, la Côte d'Ivoire, Madagascar, le Sénégal, le Mali qui réclame « le trésor de Ségou ». [A la fin du 19^e siècle, Ségou est la capitale de l'empire Toucouleur, situé entre le Sénégal et l'actuel Mali. Dans le cadre de l'expansion française, l'armée coloniale cible Ségou pour briser la résistance locale et asseoir son autorité. La chute de la ville en 1890 s'accompagne d'une fouille méthodique du palais royal et des résidences de la cour. Les soldats du colonel Archinard saisissent le « trésor de Ségou » constitué de bijoux, d'armes d'apparat finement ciselées, du mobilier royal et d'objets de culte. Plus de 500 manuscrits islamiques et documents administratifs sont confisqués. Une partie du butin est conservée à la Bibliothèque nationale de France pour les écrits, et au musée du Quai Branly pour les objets d'art. Ce pillage est aujourd'hui documenté comme l'un des exemples flagrants de la spoliation culturelle

coloniale, notamment mis en lumière par l'enquête de la journaliste Taina Tervonen (Tervonen, 2022). Les descendants de la famille royale et les autorités maliennes réclament le retour de ce patrimoine]. Au lendemain de l'adoption de la loi française en mai 2026, la Chine a annoncé avoir hâte de collaborer avec la France pour la restitution de ses œuvres artistiques pillées. L'important, c'est que cette loi-cadre met fin à une injustice culturelle et patrimoniale et ouvre des perspectives pour le dialogue des cultures.

Les peuples d'Europe, qui disposent de leurs biens culturels dans leurs musées, ne font pas l'expérience de l'absence d'œuvres dans un espace. Dans les palais royaux d'Abomey au nord de Cotonou au Bénin, le grand bâtiment classé au patrimoine de l'Unesco est totalement vide, cependant qu'au musée du Quai Branly à Paris, les objets pillés à Abomey sont fièrement exposés derrière des vitrines. Le citoyen Européen qui les contemple, oublie bien souvent que lorsqu'une pièce unique, une pièce rare, est exposée dans un musée en Europe, cela veut dire qu'elle n'est pas ailleurs, elle n'est pas dans son pays d'origine. Le débat ne se résume pas à une perte pour l'Europe. Il s'agit avant tout d'un processus de réparation historique. L'art extrait de force, prive les sociétés d'origine de leurs repères mémoriels. La restitution ne concerne pas le vide des musées occidentaux, mais l'urgence de rendre une âme, une histoire et la souveraineté culturelle aux anciennes colonies (Savoy, 2023). Comme y invite l'historien camerounais Richard Tsogang Fossi dans une contribution à *Histoire coloniale et postcoloniale*, restituer devrait redonner du sens à la double absence provoquée par la spoliation coloniale : d'une part, la dépossession et la perte de mémoire en Afrique, et d'autre part, le silence complice ou l'amnésie des musées occidentaux qui exposent ces biens sans raconter leur violence d'origine (Tsogang Fossi, 2025).

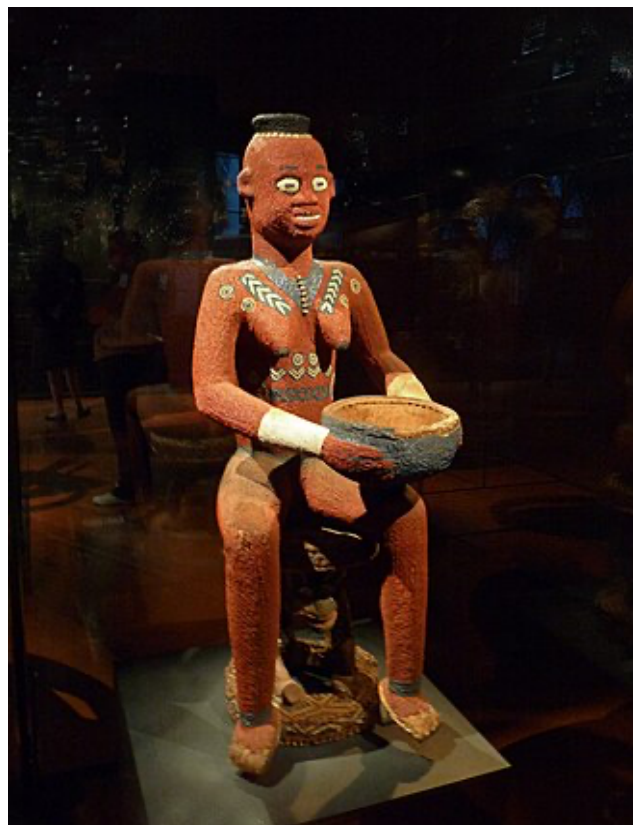
Indépendamment des demandes venant des pays spoliés, la loi confie une nouvelle mission aux musées français : rechercher la provenance des œuvres qui composent leurs collections. Ceci facilitera les demandes des Etats d'Afrique et d'Asie qui, bien souvent, n'ont aucune idée des inventaires d'objets détenus dans les musées de l'hexagone. Et pour cause, les directeurs des musées français, eux-mêmes, ne le connaissent pas toujours bien. Les musées qui ont reçu des legs coloniaux n'ont souvent pas d'inventaire détaillé de ces biens et, a fortiori, ignorent leur provenance. C'est dont à juste titre que les musées doivent ressourcer leurs collections.

Image 1 : Masque tukah, objet sacré de Bamendou (ouest Cameroun), soustrait à son peuple dans les années 1950.



Source : Collections du musée du Quai Branly Jacques Chirac.

Image 2 : Reine porteuse de coupe, legs de Pierre Harter, provient de la chefferie Bansoa (ouest Cameroun)



Source : Collections du musée du Quai Branly Jacques Chirac.

3. Des limites qui obèrent la portée de la loi

Nonobstant la portée générale de cette loi-cadre, des limites existent, qui restreignent son champ d'application. Ces limites doivent être identifiées et discutées. C'est le cas du champ temporel retenu qui exclut certaines périodes pourtant concernées par des appropriations contestables. Le texte couvre la période de 1815 à 1972. Le 20 novembre 1815 correspond au 2^e empire colonial et marque la signature du Traité de Paris et la chute de Napoléon. Le 23 avril 1972 correspond à l'entrée en vigueur de la « Convention de l'Unesco pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel ». L'évolution du texte est certes notable car initialement, le projet de loi concernait uniquement les biens culturels coloniaux d'Afrique. En cours d'examen, il a été élargi pour contenir d'autres régions du monde : l'ancienne Indochine, l'actuel Vietnam ou encore le Cambodge ont aussi été saignés à la même période. A cela s'ajoutent les expéditions militaires, comme en 1860-1861 quand les troupes franco-anglaises ont brûlé le vieux Palais d'été de l'Empereur de Chine, près de Pékin, après l'avoir pillé en 1860, lors de la seconde guerre d'opium (Gomart, 2019).

Concernant la période circonscrite, le législateur soutient qu'il sera plus aisé d'établir l'illicéité du cadre dans lequel les biens ont été acquis et emportés en France. Cela ne veut pas dire que la commission du Sénat ne s'occupera pas de la période d'avant 1815. Mais ce sera avec des lois d'espèce, car les lois d'espèce continueront d'exister, et il le faut. En attendant, la loi-cadre, simplifiée mais rigoureuse, pourra se mettre en place avec ces bornes comme étape fondamentale dans la restitution.

Les limites du texte, c'est aussi les critères d'appropriation illicite qui, en se concentrant sur les cas de vol, de pillage ou de contrainte explicite, laisse de côté des situations complexes dans lesquelles des biens ont été acquis dans des conditions juridiquement valides, mais moralement discutables. Notamment lorsque les rapports de domination rendaient illusoire tout consentement éclairé. Ceci pose la question plus large de la manière dont le droit peut appréhender des injustices historiques qui ne rentrent pas toujours dans les catégories classiques.

Une autre faiblesse concerne la définition des biens culturels, les biens militaires comme le canon Baba Merzoug [Le Baba Merzoug (1542), surnommé « père chanceux » ou « la consulaire » par les Français, est un canon de bronze de 7 mètres et 12 tonnes, symbole de la puissance navale de la Régence d'Alger. Il a protégé Alger pendant des siècles avant d'être

transféré à Brest en 1833, où il est exposé comme trophée], ou le sabre de l'émir Abdelkader [lors de la reddition le 23 décembre 1847, l'émir Abdelkader, chef de la résistance à la conquête française de l'Algérie, dû remettre son sabre au duc d'Aumale, pièce aujourd'hui exposée au musée des armées à Paris], étant exclus de la restitution. Tout comme sont exclus, des biens archéologiques (Rivaud-Danset, 2026).

Image 3 : La Consulaire dans l'arsenal de Brest



Source : Inventaire de Bretagne

Image 4 : Le sabre de l'émir Abdelkader



Source : Collections du musée de l'armée

Les pouvoirs publics français qui ont introduit le projet de loi au Parlement, voulaient une exemption totale des biens à caractère militaire : les prises de guerre, les objets acquis régulièrement selon les lois de l'époque. L'on sait qu'en marge des prises de guerre et des objets acquis selon les lois et traités de l'époque, les troupes ont perpétré des pillages, des razzias et des saccages. C'est pourquoi le législateur a estimé que des cas spécifiques pourraient être traités dans le cadre de la commission mise sur pied pour examiner l'historique, la provenance et l'origine des objets, et déterminer s'il s'agit ou non d'objets purement militaires qui correspondent aux autorisations de l'époque dans le cadre des traités internationaux.

L'accès à l'information constitue un autre obstacle à la loi française. Les pays qui réclament les objets n'ont pas toujours les moyens d'accéder aux archives pour documenter les spoliations. Bien souvent, les fiches d'identification ayant accompagné les objets sont en Occident, dans des institutions où les œuvres sont parfois entassées dans des cartons, dans les sous-sols des musées. Cette asymétrie est une réalité que les pays occidentaux ne peuvent ignorer. C'est pourquoi il est souhaitable d'envisager une autre logique. D'abord, rendre visibles les biens concernés, car on ne répare pas ce que l'on maintient dans l'ombre. Ensuite, rééquilibrer la charge de la preuve, en permettant à la France de participer, à la demande des Etats demandeurs, aux recherches de provenance initiale ; non par bonté d'âme, mais pour corriger une inégalité d'accès aux sources (Savoy, 2023).

Il n'y a pas que des lenteurs administratives, il y a aussi des raisons politiques qui peuvent ralentir le procédé. Restituer une œuvre, ce n'est pas seulement un transfert symbolique ; il faut s'assurer de son état de conservation, organiser un transport sécurisé, complexe et parfois coûteux. Cela peut impliquer des travaux muséaux, des accords de coopération, des formations ou un accompagnement technique. Même quand la décision de restituer est prise, ces aspects techniques peuvent nécessiter des mois, voire des années supplémentaires. Ces raisons ne sont pas uniquement invoquées par les pays qui ont pillé les biens, certains pays ou communautés spoliés choisissent d'adapter le rythme mesuré par souci de conservation, d'organisation ou de gouvernance. [En 1899, les forces coloniales allemandes lancent des expéditions militaires dans l'Adamaoua au nord Cameroun, prennent Tibati et s'emparent d'importantes œuvres. La collection, composée d'environ 155 objets dont des trésors royaux, des armes (dont le sabre de Tibati), des vêtements, des bijoux et un trône, est conservée au musée d'Outre-mer de Brême. La visite du lamido de Tibati au musée en octobre 2022,

marque l'ouverture du dialogue de restitution des biens spoliés. Le lamido souhaite que les objets emportés soient conservés en Allemagne, et que la communauté locale touche des redevances ou droits d'auteurs. Ce choix s'explique par des raisons culturelles : le lamido est réticent à accueillir et conserver des œuvres produites par des artisans animistes aux pratiques incompatibles avec sa foi musulmane].

Au demeurant, la loi-cadre traite de biens spoliés dans un contexte historique précis, et là réside une autre faiblesse du document. Aucune référence explicite à la "colonisation" dans un texte législatif qui traite pourtant de biens culturels pillés à l'époque coloniale. C'est la vérité inconfortable qu'on préfère ignorer collectivement, le législateur s'étant tenu à distance du débat mémoriel. Comme si l'on pouvait traiter des spoliations, sans nommer le cadre dans lequel elles ont eu lieu. Comme si l'on pouvait parler d'objets mal acquis, sans dire qu'ils ont été arrachés dans le contexte de domination, de conquête, de violence systémique et de prédation. Refuser de nommer c'est édulcorer, et édulcorer, c'est renoncer à comprendre (Rivaud-Danset, 2026). « Mal nommer un objet, c'est ajouter au malheur du monde » ; Albert Camus souligne ainsi que l'usage imprécis ou trompeur du langage masque la réalité et peut entraîner des malentendus, voire des conflits. Bien nommer est crucial pour la clarté, la vérité, et fait écho à une exigence éthique de précision et de responsabilité.

En matière de recherche de provenance de biens culturels ne disposant pas de référencement, le Manchester Museum a adopté une approche intéressante. Si la plupart des collections du musée sont répertoriées, d'autres par contre, surtout celles emportées d'anciens territoires coloniaux britanniques, n'ont aucune histoire connue : lieu de provenance, nom de l'objet, rôle ou fonction sociale, pas d'information. Pour pallier à cette lacune et sortir de l'anonyme les objets non référencés, le musée a créé en son sein un espace dédié, l'Africa hub. C'est un espace collaboratif conçu pour réexaminer plus de 40.000 œuvres et artefacts africains. A travers cette initiative, le musée a lancé un appel à contribution visant à co-curer la collection, demandant aux anthropologues, aux communautés d'origine et aux particuliers, de partager les connaissances, rendant l'histoire de ces objets plus accessible et transparente (Billon, 2026). C'est ainsi que des communautés ont envoyé des chefs coutumiers, dont des chefs Igbo du sud-est du Nigeria, pour identifier les objets et, ainsi, restituer leur identité à ce que Jacques Chirac qualifiait pertinemment de « cultures oubliées ».

La loi belge du 3 juillet 2022, qui établit le cadre juridique de restitution des biens culturels acquis de manière illicite par l'Etat belge dans ses anciennes possessions coloniales (Congo, Rwanda, Burundi) entre 1885 et 1972, est également digne d'intérêt. Cette loi permet de transférer la propriété des biens gérés par des institutions fédérales comme l'AfricaMuseum, aux Etats d'origine à travers une procédure de désaffectation. Dans l'acte de restitution, la méconnaissance de la source de provenance peut gripper le processus. Car, lorsque le musée sollicité ignore le contexte culturel de provenance de l'objet, son histoire, sa fonction sociale, il peut s'interroger à juste titre : A qui restituer l'objet ? Vers qui se tourner ? Quelle est la preuve probante à fournir par le pays demandeur ? Quels sont les éléments constitutifs d'une demande formelle de restitution ? En cas d'absence d'informations concrètes, la loi belge ne considère pas l'acquisition illicite comme critère suffisant pour restituer l'objet. Elle exige des critères cumulatifs stricts, incluant la conclusion préalable d'un traité bilatéral et un examen historique ou scientifique approfondi des circonstances de la violence ou de la contrainte (Zian, 2025).

S'agissant d'autres points fragiles de la loi, la crainte demeure qu'en fin de compte, la France ne restitue que ce qu'elle veut restituer. Restituer a longtemps été un tabou. Les biens spoliés auraient dû se féliciter d'être en Europe où ils devenaient patrimoine de l'humanité et étaient bien mieux protégés, a-t-on pu entendre dans les travées de l'hémicycle à Paris. La loi ouvre certes une nouvelle étape. Mais le retour peut être minimaliste, comme le souhaite, non sans cynisme, la ministre française de la Culture. Pour Catherine Pégard, le texte balise un processus très encadré de sorte que « *rien ne pourrait contraindre l'Etat français à apporter une réponse positive à des demandes qui seraient non fondées et qui mettraient a fortiori en risque nos collections* » (Pégard, 2026). Pour sortir du fait du prince, il faut encadrer les décisions de refus. Une demande de restitution peut être refusée, sans motivation, sans transparence, sans réel recours, si la commission du Sénat estime qu'il est de l'intérêt de l'Etat français de conserver l'œuvre querellée. Une décision publique de cet ordre ne saurait être un point final sans justification, car une politique de restitution ne peut relever de l'arbitraire.

De même, des discussions ont porté sur les garanties de conservation par des communautés bénéficiaires, certaines critiques estimant que les pays d'Afrique ne disposent pas d'infrastructures pour accueillir et conserver dignement les œuvres. Pour Felwine Sarr et Bénédicte Savoy, ces récriminations relèvent de la présomption d'incapacité, préjugé qui fonctionne comme un verrou psychologique destiné à bloquer les restitutions (Sarr, 2018).

Dans la logique de ce préjugé, les Africains, dans un esprit qui rappelle le temps du protectorat, devraient montrer leur capacité à conserver correctement les œuvres. Les mentalités ont évolué. Le législateur a privilégié la confiance. Le Bénin s'occupe bien de ses œuvres d'art. Après la restitution par la France, le pays a mis en place des lois de protection du patrimoine et institué le concept d'inaliénabilité qui est français et que les Béninois ont repris à leur compte.

Les difficultés structurelles que rencontrent certains pays demandeurs, ne peuvent cependant être minorées. A la carence de ressources affectées à la conservation du patrimoine, s'ajoutent parfois des menaces sécuritaires. Pour ne citer qu'un cas, l'extrémisme violent de groupes armés terroristes qui, depuis 2012, ciblent les traditions locales dans la région centrale du Mali, a exposé les villages dogons à des pressions, des pillages et des destructions d'objets rituels ou de sanctuaires traditionnels. Pendant l'occupation de Tombouctou par des groupes djihadistes affiliés à Al-Qaïda, environ 4.000 manuscrits religieux datant du 17^e au 19^e siècle et neuf mausolées inscrits à l'Unesco, sont endommagés ou incendiés. Certes, plus de 27.000 manuscrits sont sauvés par des gardiens et des bibliothécaires qui les ont dissimulés dans des sacs de riz pour les exfiltrer à dos d'âne vers Bamako. Mais le mal est fait. Le choc psychologique provoqué par l'autodafé a pu nourrir des inquiétudes, des réticences, voire une franche hostilité de certains musées quant au rapatriement des œuvres du patrimoine.

L'on peut toutefois relever que la restitution crée l'opportunité pour qu'une belle coopération s'instaure entre musées du nord et musées du sud. L'une des manifestations de cette coopération pourrait être la construction d'infrastructures de qualité. Des musées du sud qui puissent recevoir non seulement les objets restitués, mais aussi des œuvres d'autres époques, d'autres continents ou d'autres aires socioculturelles, de telle sorte que, grâce à la circulation internationale, des musées universels se développent aussi dans le sud global (Diouf, 2020). Un dialogue avec les œuvres entre elles, donnant lieu à des prêts, de sorte que les œuvres dont on revendique la restitution, ne soient pas des œuvres qui divisent, mais des œuvres qui unissent (Murphy, 2020).

Dans la même veine, Bénédicte Savoy observe que la loi française marque une nouvelle étape dans les relations entre l'ancienne métropole et ses anciennes possessions coloniales, un levier pour se saisir autrement de la question des restitutions, comprise non pas comme une réparation, mais comme un nouveau départ. Elle souligne que les reconnections des œuvres

avec leur société d'origine sont des processus longs, car le patrimoine n'est pas un objet que l'on déplace d'un point A à un point B. Pour l'historienne, la restitution d'œuvres du patrimoine n'est pas une simple affaire de diplomatie culturelle. Parler de restitution, c'est aussi comprendre les logiques à l'œuvre lors de la colonisation, c'est comprendre les logiques des décolonisations inachevées. Ces logiques s'articulent autour de piliers fondamentaux dont : 1) L'asymétrie postcoloniale persistante : l'Etat-providence culturel européen qui continue de détenir, de gérer et d'exposer le patrimoine d'anciennes colonies, perpétuant une logique de dépossession. Refuser ou retarder les restitutions revient à nier la souveraineté mémorielle et culturelle des pays africains. 2) La dépossession qui crée un traumatisme : le pillage d'objets culturels, souvent lors de conquêtes militaires brutales, a privé les sociétés africaines de biens porteurs de spiritualité, d'histoire et de savoir. Ces œuvres ne sont pas de simples objets d'art, mais des témoins historiques dont la privation maintient une rupture culturelle (Savoy, 2026).

Par ailleurs, la loi n'inclut pas de mécanisme d'indemnisation ou de compensation pour les préjudices subis. Le texte se concentre sur l'objet et la régularité de son acquisition, en évitant de traiter la question de la responsabilité politique ou de réparation financière globale du fait colonial. Il considère le retour du bien culturel en lui-même comme l'acte principal de réparation mémorielle et de reconnaissance envers les pays spoliés. Lorsque la restitution s'avère impossible ou que le bien a été détruit, certaines commissions, comme la CIVS (Commission d'indemnisation pour les victimes de spoliation) prévoient des indemnisations. Cela s'applique principalement aux spoliations d'œuvres subies par les familles juives sous occupation nazie. Quid de la destruction des biens culturels coloniaux. Pour éviter d'ouvrir la boîte de Pandore, le législateur français estime que les demandes de compensation ou de réparations économiques pour les pillages et les destructions de grande ampleur dans le cadre colonial, relèvent de la diplomatie d'Etat à Etat et non de la jurisprudence régissant les musées de France.

La question demeure, celle des moyens. Restituer, ce n'est pas seulement décider, c'est aussi rechercher, documenter. Sans chercheurs, sans historiens, sans archivistes, sans coopération scientifique forte et dotée de moyens substantiels d'action, cette loi risque rester une promesse sans outil. La réussite du dispositif dépendra très largement des moyens qui lui seront consacrés. Cela suppose des investissements substantiels, soit en recherche de provenance des œuvres, soit de la coopération scientifique et culturelle avec les Etats demandeurs. Sans ces

investissements, la loi française peut être perçue comme un geste ponctuel et symbolique, et non comme un point de départ d'une relation renouvelée fondée sur l'échange, la circulation des savoirs et la reconnaissance mutuelle. Sur ce point, la France pourrait s'inspirer de l'expérience d'autres pays européens comme la Belgique, la Suisse et l'Allemagne qui ont adopté des politiques innovantes de soutien des institutions muséales dans les pays demandeurs. Quoi qu'il en soit, il ne s'agit pas d'altruisme, mais de justice. La restitution, ce n'est pas une affaire du passé, c'est une affaire d'aujourd'hui et de maintenant. Il ne s'agit pas de flageller l'ancienne métropole pour son passé colonial. Il ne s'agit pas de fragiliser la France, mais de la rendre fidèle à ce qu'elle proclame. Nommer son histoire, donner les moyens d'agir, construire une politique de restitution digne, transparente et effective, c'est à cette condition que cette loi pourra être à la hauteur. De nombreux programmes existent, il faudra les renforcer. Ainsi du programme de financement WAYS (Partenariats internationaux équitables et durables), une initiative de la Fondation culturelle fédérale allemande (Kulturstiftung des Bundes) qui aide les structures culturelles en Allemagne à bâtir des coopérations artistiques à long terme avec des partenaires hors d'Europe.

Outre le bénéfice pour les communautés et les chercheurs, les restitutions seront aussi un levier pour les pays demandeurs en vue de renforcer leur secteur culturel, et de développer le tourisme. Moritié Camara souligne à juste titre que la restitution des biens culturels agit comme catalyseur pour le développement du tourisme patrimonial. En rapatriant des œuvres majeures vers leurs pays d'origine, les retours dynamisent l'économie locale, favorisent la réappropriation mémorielle et transforment les musées nationaux en de pôles d'attraction pour les visiteurs (Camara, 2026).

Dans un film documentaire qui analyse les enjeux politiques, historiques et mémoriels du retour des biens spoliés, la réalisatrice Nora Philippe montre que la restitution crée un pèlerinage culturel et identitaire, attire les visiteurs locaux et internationaux, et dynamise l'économie des musées et des territoires hôtes (Philippe, 2021). L'on a ainsi pu observer que la restitution des trésors royaux d'Abomey par la France, a provoqué une hausse perceptible de la fréquentation culturelle au Bénin. L'exposition majeure intitulée « Art du Bénin, d'hier et d'aujourd'hui. De la restitution à la révélation », organisée à Cotonou, a attiré près de 200.000 visiteurs entre février et mai 2022. Ce chiffre, rapporté par la presse locale béninoise, représente un record et un succès populaire pour le secteur muséal et culturel du pays, qui n'avait pas connu auparavant pareille affluence pour une exposition patrimoniale. Par contre,

la presse locale sénégalaise relève qu'il n'y a pas eu de hausse massive de la fréquentation des musées au Sénégal directement attribuable aux restitutions, sans doute parce que le Sénégal n'a reçu à ce jour qu'un seul objet hautement symbolique dans ce cadre, le sabre d'El Hadj Omar Tall. Le croisement de ces deux cas de figure indique la corrélation entre les restitutions et la fréquentation des musées locaux.

Le fond, c'est bien cela. Non pas de vider les musées français, mais de redéfinir les conditions dans lesquels le patrimoine mondial peut être partagé, transmis et valorisé, en sortant d'une logique de captation héritée de l'histoire, pour entrer dans une logique de coopération. Dans « la nouvelle éthique relationnelle » que le rapport Sarr-Savoy appelait de ses vœux en 2018, les œuvres circulent, les savoirs se construisent ensemble, et les peuples retrouvent la possibilité d'accéder directement à ce qui constitue une part essentielle de leur identité. Ceci est la condition même d'un universalisme véritable, non pas imposé, mais construit dans le respect des histoires et des mémoires.

En termes comparés, si à ce jour, la France a rapatrié une cinquantaine d'objets, qu'en est-il d'autres anciennes puissances coloniales ? L'Allemagne a rapatrié le plus grand nombre de biens culturels et d'œuvres d'art issus du passé colonial, en remettant plus 1.000 objets et bronzes de l'ancien royaume du Bénin au Nigeria et plusieurs dizaines d'objets à la Namibie, devançant très largement d'autres anciennes métropoles coloniales dans le volume des pièces cédées. Les Pays-Bas ont remis plusieurs centaines d'œuvres à l'Indonésie, le Sri Lanka et le Nigeria. La Grande Bretagne par contre n'a procédé qu'à quelques restitutions de biens coloniaux, ces actions relevant principalement d'institutions spécifiques comme les universités, plutôt que d'une loi nationale. Ses grands musées nationaux comme le British Museum, détiennent pourtant des millions d'objets contestés qui restent soumis au principe d'inaliénabilité des collections nationales. En somme, le nombre limité de biens culturels effectivement rapatriés, indique que le processus de restitution demeure long et sinueux.

Tableau 1 : Comparaison des législations nationales de cinq pays européens : France, Belgique, Allemagne, Royaume-Uni, Suisse

Pays	Base légale principale	Période ou champ couvert	Modalité de décision	Limites
France	Loi-cadre adoptée	Biens acquis de	Par décret du	Exclut les

	le 9 mai 2026 (contourne le principe d'inaliénabilité, met fin au système des lois d'espèces qui exigeait un vote du Parlement pour chaque cas)	manière illicite entre le 20 novembre 1818 et le 23 avril 1972	Conseil d'Etat, après avis d'un comité scientifique et de la Commission nationale de restitution	biens militaires et archéologiques, et les acquisitions hors de la période légale
Belgique	Loi du 3 juillet 2022 (redéfinit le statut juridique des collections de l'AfricaMuseum et autres institutions fédérales, et reconnaît l'aliénabilité des biens coloniaux)	Biens liés au passé colonial de l'Etat belge (Congo, Rwanda, Burundi)	Décision par arrêté royal adossée à un traité de coopération bilatéral avec le pays demandeur	Processus long nécessitant la preuve d'une acquisition illicite et violente
Allemagne	Lignes directrices de 2019 (Eckpunkte) et mise en place d'un Conseil de coordination en avril 2026)	Bien et restes humains issus de contextes coloniaux (Cameroun, Togo et Namibie)	Décisions décentralisées (Etat fédéral, Länder, municipalités) coordonnées par le Conseil	Les directives du Conseil sont incitatives et non contraignantes
Royaume-Uni	British Museum Act 1963 et National Heritage Act 1983	Interdiction formelle d'aliéner les collections	Interdiction stricte : modification de la loi exigée au	Inaliénabilité quasi absolue des institutions majeures dont

		nationales	cas par cas par le Parlement britannique	le British Museum, Victoria ou Albert Museum
Suisse	Loi fédérale sur le transfert des biens culturels (LTBC) / Recommandations de l'Office fédéral de la culture	Pas de période spécifiée	Traitement au cas par cas par les musées cantonaux ou fédéraux	Manque d'un cadre national unifié et contraignant

Source : Auteur, à partir des données collectées

Conclusion

La loi française de restitution des biens culturels illicitement acquis, ne fait pas seulement évoluer le droit. Elle envoie un signal politique clair aux partenaires en Afrique, en Asie et ailleurs. Elle affirme que la France est capable d'affronter son histoire avec lucidité, de reconnaître les déséquilibres qu'elle a contribué à produire. Elle engage le pays dans une démarche de réparation qui ne relève ni de la repentance, ni de la culpabilité, mais simplement de la justice et de la dignité. Car il n'y a pas de relation équilibrée sans reconnaissance, il n'y a pas de confiance sans geste concret. Ce texte doit être pris pour ce qu'il est. Non pas une fin, mais une étape, non pas une concession, mais une exigence. Il donne surtout l'opportunité pour la France de se hisser à la hauteur de ce que doit être une grande nation culturelle, c'est-à-dire non seulement une nation capable de conserver et de transmettre, mais aussi de restituer lorsque l'histoire l'exige.

Le cadre étant ainsi balisé, il appartient aux Etats demandeurs de s'emparer de la loi-cadre comme socle pour engager le dialogue de restitution avec le partenaire français. Pour ce faire, ils devront adopter des stratégies de négociation qui incluent le financement de la recherche de provenance, la formation des personnels aux techniques de conservation, la construction

d'infrastructures muséales modernes, l'organisation de la circulation internationale des œuvres du patrimoine. Se trouve ainsi justifiée notre hypothèse de départ, relative à la nécessité pour les pays spoliés, de doter les structures locales dédiées, de moyens d'action substantiels pour leur permettre de réaliser les objectifs de rapatriement.

Une préoccupation non moins intéressante a parcouru notre réflexion, celle de savoir si l'une des difficultés de saisir la densité de la loi française ne réside pas dans sa jeunesse. Car cette loi est récente et non encore suffisamment éprouvée par l'âpreté des négociations diplomatiques bilatérales entre la France et les pays demandeurs. Nul doute que les réflexions futures, illustrées par des cas pratiques de restitution en application de la loi-cadre, apporteront un éclairage nouveau sur sa portée réelle. Ces cas pratiques permettront également d'apprécier si les transformations induites par les restitutions dans les normes de circulation des biens culturels, dans les espaces et dans les pratiques muséales, font signe vers une « nouvelle éthique relationnelle ».

Bibliographie

Ouvrages :

1. Bonin H., L'Empire colonial français. De l'histoire aux héritages, Armand Colin, 2018, 432 p.
2. Diouf, M., Murphy, M., Déborder la négritude. Arts, politique et société à Dakar. Les presses du réel, 2020, 256 p.
3. Wolseley G. J., Narrative of the war with China in 1860. To which is added the account of a short residence with the Tai-ping rebels at Nankin and a voyage from thence to Hankow, Forgotten books, 2018, 434 p.
4. Gomart, P., L'affolement du monde. 10 enjeux géopolitiques, Tallandier, 2019, 316 p.
5. Hawass, Z., Secrets from the sand: My search for Egypt's past, The american university in Cairo, 2011, 276 p.
6. Murphy, M., De l'imaginaire au musée. Les arts d'Afrique à Paris et à New York (1931 à nos jours). Les Presses du réel, coll. Œuvres en société, 2020, 374 p.
7. Nora, P., Les lieux de la mémoire, tome 1, Gallimard, 1997, 1664 p.

8. Sarr, F., Savoy, B., Restituer le patrimoine africain. Vers une nouvelle éthique relationnelle, Seuil, 2018, 240 p.
9. Savoy, B., Le long combat de l'Afrique pour son art. Histoire d'une défaite post-coloniale, Seuil, 2023.
10. Savoy, B., A qui appartient la beauté ?, La découverte, 2024, 272 p.
11. Savoy, B., 1815, le temps du retour. Restituer l'art en Europe après l'Empire napoléonien, La Découverte, 2026, 328p.
12. Tervonen T., Les otages : Contre-histoire d'un butin colonial, Marchialy, 2022, 227 p.
13. Wolseley, G.J., Narrative of the war with China in 1860. To which added the account of a short residence with the Tai-ping rebels at Nankin and a voyage from thence to Hankow (1862), Londres, Longman, Green, Longman, and Roberts, 1862, 448 p.

Articles et revues :

1. Billon, M, Kalmus, L., TV5MONDE, "Africa Hub" au Manchester Museum: retracer l'histoire d'objets africains pillés, le 02/04/2026, téléchargé sur <https://information.tv5monde.com/afrique/video/africa-hub-au-manchester-museum-retracer-lhistoire-dobjets-africains-pilles-2816055>, le 02/05/2026.
2. Camara M., L'Afrique et la restitution des biens culturels. Quels enjeux pour son développement ?, Call for papers, Calenda, Published on Thursday, April 16, 2026, téléchargé sur <https://doi.org/10.58079/162x7>, le 21 mai 2026.
3. Chanda T., Zahi Hawass et la chasse aux trésors, Jeune Afrique, publié le 14 avril 2010 à 16h57, téléchargé sur <https://www.jeuneafrique.com/197468/societe/zahi-hawass-et-la-chasse-aux-tr-sors/>, le 14 avril 2026.
4. Delacharlery, M., Restitution des œuvres pillées pendant la colonisation. Les musées ne vont pas être vidés du jour au lendemain", TF1 Info, publié le 08/05/2026 à 15h38, mis à jour le 9 mai 2026 à 11h10, téléchargé sur <https://www.tflinfo.fr/societe/la-france-facilite-la-restitution-des-oeuvres-pillees-pendant-la-colonisation-francaise-les-musees-ne-vont-pas-etre-vides-du-jour-au-lendemain-interview-benedicte-savoy-historienne-2440348.html>, le 15 mai 2026.

5. Document du ministère français des Affaires étrangères, cité par Lecaplain, G. 2017, Libération, La France refuse de rendre les objets royaux du Bénin, Publié le 23/03/2017 à 10h53, téléchargé sur https://www.liberation.fr/culture/2017/03/23/la-france-refuse-de-rendre-les-objets-royaux-du-benin_1555888/, le 8 avril 2026.
6. Document de l'UNESCO, 1954, Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, avec Règlement d'exécution, téléchargé sur www.unesco.org/fr/legal-affairs/convention-protection-cultural-property-event-armed-conflict-regulations-execution-convention, le 22 mai 2026
7. Document de l'UNESCO, 1970, Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels, téléchargé sur <https://www.unesco.org/fr/legal-affairs/convention-means-prohibiting-and-preventing-illicit-import-export-and-transfer-ownership-cultural>, le 22 mai 2026.
8. Document du Quai d'Orsay, cité par Le Point Afrique, publié le 14/03/2017 à 13h06, téléchargé sur https://www.lepoint.fr/culture/benin-la-france-dit-non-a-la-restitution-des-biens-culturels-mal-acquis-14-03-2017-2111708_3.php, le 15 mai 2026.
9. France 24, 2021, La France finalise solennellement la restitution de 26 œuvres au Bénin », France 24, téléchargé sur https://www.youtube.com/watch?v=4Ka_KkSDkPc, le 5 mai 2026.
10. Loi n° 2026-351 du 9 mai 2026 relatif à la restitution de biens culturels ayant fait l'objet d'une appropriation illicite, Extrait du Journal Officiel électronique, téléchargé sur <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/loi/2026/5/9/MICB2517755L/jo/texte>, le 12 mai 2026.
11. M'Bow, A., Trésors culturels. La fin d'un exil, Le Courrier de l'UNESCO, 1978, p. 4-11, téléchargé sur <https://www.unesco.org/archives/multimedia/document-168>, le 30 mai 2026.
12. Macron, E., Discours d'Emmanuel Macron, publié le 28 novembre 2017, téléchargé sur <https://www.elysee.fr/emmanuel-macron/2017/11/28/discours-demmanuel-macron-a-luniversite-de-ouagadougou>, le 12 avril 2026.
13. Mercouri, M. (1986), Discours de 1986 à Oxford Union, téléchargé sur https://www.greece.org/parthenon/frises/oxfrd_fr.htm, le 02/06/2026.

14. Philippe, N., Restituer ? L'Afrique en quête de ses chefs-d'œuvre, consulté dans les documents de Arte.TV, le 12/06/2026.
15. Pégard, C., Déclaration sur le projet de loi relatif à la restitution de biens culturels acquis de manière illicite, à l'Assemblée nationale le 7 avril 2026, Vie publique, téléchargée sur <https://www.vie-publique.fr/discours/302778-catherine-pegard-07042026-projet-de-loi-restitution-biens-culturels>, le 20 /05/2026.
16. Rivaud-Danset, D., La loi sur la restitution des biens culturels spoliés à l'époque coloniale, Histoire coloniale et postcoloniale, 15/05/2026, téléchargé sur <https://histoirecoloniale.net/la-loi-sur-la-restitution-des-biens-culturels-spolies-a-lepoque-coloniale/>, le 30 mai 2026.
17. Tsogang Fossi, R., Les biens culturels du Cameroun en Allemagne et les dynamiques de restitution, Histoire coloniale et postcoloniale, 15 sept. 2025, téléchargé sur <https://histoirecoloniale.net/les-biens-culturels-du-cameroun-en-allemande-et-les-dynamiques-de-restitution/>, le 6 avril 2026.
18. Zian, Y., Bosuma, A., Chevalier, A., Licata, L., Restitution actée, réparation ratée. La Belgique et ses contradictions postcoloniales, Relations internationales 2025/4 n° 204, pages 69 à 82, consulté sur <https://doi.org/10.3917/ri.204.0069>, le 28/05/2026.